



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2016-096

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## DDT

32-2016-12-21-002 - arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire (2 pages) Page 3

## PREF-DLPCL

32-2016-12-19-011 - AP fusion CC Val de Gers et Hautes Vallées (7 pages) Page 6

32-2016-12-19-004 - arrêté constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges dans le cadre du transfert de la compétence "planification des déchets" du conseil départemental du Gers au conseil régional d'Occitanie (4 pages) Page 14

32-2016-12-19-003 - arrêté constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges dans le cadre du transfert de la compétence "transport" du conseil départemental du Gers au conseil régional d'Occitanie (18 pages) Page 19

DDT

32-2016-12-21-002

arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les  
secteurs du département du Gers concernés par l'apparition  
de l'influenza aviaire

*suspension de la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du Gers concernés par l'influenza  
aviaire*

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Territoire et  
Patrimoines

**ARRÊTÉ N° 32 - 2016 - - -**

**suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers  
concernés par l'apparition de l'influenza aviaire**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016, réglant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 2016, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine;

Considérant plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, due au virus H5N8, ont été détectés dans le département du Gers, et que cette situation a entraîné l'abattage des canards détenus dans ces élevages; que, en outre, cette situation perdure et que la contagion s'étend;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus;

Considérant que le virus s'est propagé sur plusieurs secteurs du Gers et que les zones de surveillance et de protection se sont de ce fait étendues.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 32-2016-12-20-001 de 20 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire est abrogé pour modification des communes concernées.


**Article 2** : La chasse au gibier à plumes est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire des communes dont la liste intitulée "**Liste des communes en ZP (Zone de Protection) et ZS (Zone de surveillance) du Gers et des départements voisins et la carte correspondante** » est disponible sur le site départemental de l'état: [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr), rubrique "**actualités - influenza aviaire - note de service de la DGAL en date du 16 décembre**". Cette liste est mise à jour régulièrement. Ces communes sont celles comprises dans les périmètres de protection et de surveillance autour des élevages dans lesquels les contaminations ont été constatées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à AUCH, le 21 DEC. 2016

Le préfet,



Pierre ORY

PREF-DLPCL

32-2016-12-19-011

AP fusion CC Val de Gers et Hautes Vallées

*arrêté portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la CC Val de Gers et de la CC des Hautes Vallées*



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 32-2016-**

**portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5211-41-3 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes Val de Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Hautes Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées ;

VU les avis favorables du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gers et du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Vallées ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Arrouede, Aujan-Mournede, Aussos, Barran, Bellegarde, Bezues-Bajon, Boucagneres, Chelan, Cuelas, Durban, Esclassan-Labastide, Faget-Abbatial, Haulies, Labarthe, Lalanne-Arque, Lamaguere, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Manent-Montane, Masseube, Meilhan, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plaves, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Orbessan, Ornezan, Panassac, Ponsan-Soubiran, Pouy-Loubrin, Saint-Arroman, Saint-Jean-le-Comtal, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sere, Tachaires et Traverseres sur le projet de périmètre ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux de Cabas-Loumasses, Lasseran, Monbardon, Monties et Saint-Blancard ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Arrouede, Aujan-Mournède, Aussos, Barran, Bellegarde, Bezues-Bajon, Boucagneres, Cabas-Loumasses, Chelan, Cuelas, Esclassan-Labastide, Faget-Abbatial, Haulies, Labarthe, Lalanne-Arque, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Manent-Montane, Masseube, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plaves, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Orbessan, Ornezan, Panassac, Ponsan-Soubiran, Pouy-Loubrin, Saint-Blancard, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sere, Tachaires et Traversères approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-le-Comtal du 5 décembre 2016 défavorable à la répartition par accord local ;

VU l'absence de délibération des conseils communaux des communes de Durban, Lamaguère, Lasseran, Meilhan, Monbardon, Monties et Saint-Arroman ;

CONSIDERANT que la répartition par accord local est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiées pour acter la fusion et l'accord local sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté de communes dénommée « Val de Gers » issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées composée des 45 communes suivantes :

ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, BARRAN, BELLEGARDE, BEZUES-BAJON, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, FAGET-ABBATIAL, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LAMAGUERE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, PONSAN-SOUBIRAN, POUY-LOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAMARAN, SANSAN, SARCOUS, SEISSAN, SERE, TACHOIRES et TRAVERSERES.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées qui sont dissoutes.

### ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes Val de Gers est fixé 1, place Carnot à SEISSAN (32260).

### ARTICLE 3 :

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

##### 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; constitution de réserves foncières pour la construction de zones d'activités (CCVG) ;
- mise en place d'une étude d'aménagement communautaire (CCHV) ;
- élaboration de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (CCVG) ;
- réalisation des diagnostics des ERP et des IOP (CCVG) ;
- mise en place de gestion du SIG sur le territoire communautaire, les équipements et logiciels destinés à son utilisation par les communes restant à leur charge (CCVG) ;
- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à haut et très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du CGCT (CCVG et CCHV) .

##### 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

##### 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

##### 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.



COMPÉTENCES OPTIONNELLES :1) Protection (et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant), dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création, entretien et valorisation de chemins de randonnées d'intérêt communautaire sur la totalité des parcours en matière de signalétique et de balisage mais sur les seules parties non revêtues pour l'entretien

Sont d'intérêt communautaires les chemins listés dans les statuts (CCVG) ;

- Soutenir les initiatives favorisant l'utilisation de ces chemins notamment celles qui permettent le développement du tourisme (CCVG) ;
- Aide financière à la restauration de la halte jaquaire de Barran dans le cadre de la promotion des activités touristiques sur le territoire communautaire (CCVG) ;
- Assainissement collectif (CCHV) .

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Aides financières aux acquisitions de réserves foncières bâties et non bâties pour la construction de logements locatifs sociaux et réalisation de programmes (CCVG et CCHV) ;
- Actions et aides financières en faveur du logement par l'étude, la réalisation et le suivi d'OPAH (CCVG et CCHV) ;
- Création de logements et de lotissements avec viabilisation : eau, électricité, téléphone, voie d'accès et éclairage (CCHV) ;
- Création en entretien des réserves d'eau contribuant à la défense contre l'incendie (CCHV) .

3) Création ou aménagement et entretien de voirie :

- Élaboration et mise en œuvre de programmes d'aménagement cœurs de village (CCHV) ;
- Signalisation des lieux-dits (CCHV) ;
- Création, entretien, aménagement de voiries et de leurs réseaux divers d'intérêt communautaire (CCVG) :
  - les voies communales qui relient les ZA d'intérêt communautaire à la RD 929 ;
  - les voies nouvelles qui permettent l'accès à une ZA réalisée après 2006 ;
  - les voies créées pour permettre la desserte d'une installation communautaire.

4) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'équipements de l'enseignement pré et élémentaire d'intérêt communautaire

- Valoriser le site de paléontologique de Sansan ( CCVG) ;
- Promouvoir la constitution d'un réseau des sites géologiques gersois remarquables (CCVG) ;
- Participation et soutien financier à l'association "Route des peintures murales" (CCVG) ;

5) Action sociale d'intérêt communautaire

La CCVG a confié la responsabilité de ces actions à un CIAS.

Actions en direction des personnes âgées et handicapées

- Favoriser le maintien des personnes âgées à domicile par : la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (CCVG) ;
- La gestion d'un service de portage de repas à domicile (CCVG et CCHV) ;
- Le soutien logistique et administratif pour le développement de dispositifs d'animation à destination de ce public (CCVG) ;
- L'instruction des demandes d'aide sociale légales relatives aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas et d'hébergement à l'EHPAD de Masseube (CCVG) ;
- Créer et gérer des structures d'accueil de personnes âgées (CCVG) ;

Actions en direction des publics en difficultés sociales (CCVG) :

- Instruction des demandes relatives au Revenu de Solidarité Active ;

Actions en direction de l'enfance et de l'adolescence (CCVG)

- organisation de services de garde et de loisirs en direction de l'enfance et de l'adolescence et notamment les centres de loisirs sans hébergement, centres de loisirs sans hébergement périscolaires, halte-garderie, crèche, multi accueil, relais assistantes maternelles, service d'accompagnement scolaire ;
- Transport régulier routier des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire du regroupement pédagogique intercommunal de Lasseran, Saint Jean le Comtal par délégation, au nom et pour le compte du Conseil Départemental ;
- Construction, entretien et fonctionnement des garderie et haltes garderies et/ou soutien financier aux associations intervenant dans ce domaine (CCHV) ;

Aides en direction de la population :

- Création et entretien de structures d'accueil de professionnels de santé (CCVG) ;
- Transport à la demande (CCVG et CCHV) .

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- création et gestion d'une fourrière animale (CCVG) .

ARTICLE 4 :

La communauté de communes Val de Gers pourra adhérer, pour l'exercice de ses compétences, à tout syndicat mixte, par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes Val de Gers pourra agir en tant que prestataire de services auprès des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale pour conduire les actions pour lesquelles elle a compétence.

ARTICLE 6:

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un an pour restituer, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

Il dispose également de deux ans pour définir l'intérêt communautaire.

ARTICLE 7:

Le conseil communautaire Val de Gers est composé de 57 sièges répartis comme suit :

Commune	nombre de sièges
Masseube	7
Seissan	5
Barran	3
Saint-Jean-le-Comtal	1
Lasseran	1
Esclassan-Labastide	1
Saint-Blancard	1
Lasseube-Propre	1
Panassac	1
Orbessan	1
Ornezan	1
Faget-Abbatial	1

Le Brouilh-Monbert	1
Bezues-Bajon	1
Chelan	1
Bellegarde	1
Monlaur-Bernet	1
Haulies	1
Labarthe	1
Moncorneil-Grazan	1
Durban	1
Lalanne-Arque	1
Boucagneres	1
Lourties-Monbrun	1
Saint-Arroman	1
Monferran-Plaves	1
Cuelas	1
Ponsan-Soubiran	1
Mont-D'astarac	1
Pouy-Loubrin	1
Arrouede	1
Sansan	1
Tachoures	1
Aujan-Mournede	1
Manent-Montane	1
Monbardou	1
Meilhan	1
Sere	1
Samaran	1
Traverseres	1
Monties	1
Lamaguere	1
Sarcos	1
Aussos	1
Cabas-Loumasses	1
45 Communes	57 sièges

**ARTICLE 8:**

La communauté de communes Val de Gers est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes Val de Gers et à la communauté de communes des Hautes Vallées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes Val de Gers.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 9:**

L'ensemble des personnels de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes Val de Gers issue de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 10:**

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes Val de Gers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 11:**

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes Val de Gers, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

**ARTICLE 12:**

La communauté de communes Val de Gers disposera des budgets annexes suivants :

- Zone d'activités de Masseube (CCVG);
- Zone d'activités de Seissan (CCVG);
- Zone d'activités de Lasseube-Propre (CCVG);
- Multi-services de Barran (CCVG);
- Atelier relais (CCVG);
- Maison pluri-médicale (CCVG);
- opération programmée d'amélioration de l'habitat ( OPAH) (CCVG);
- Hôtels d'entreprises (CCVG);

**ARTICLE 13:**

La communauté de communes Val de Gers sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

**ARTICLE 14:**

Le comptable de la communauté de communes Val de Gers sera le comptable public de Auch-Banlieue.

**ARTICLE 15:**

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Val de Gers est substituée de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017:

- à la communauté de communes Val de Gers et à la communauté de communes des Hautes Vallées au sein du syndicat mixte SCOT de Gascogne et du PETR du Pays d'Auch ;
- à la communauté de communes Val de Gers et à la communauté de communes des Hautes Vallées au sein du syndicat mixte GERS NUMÉRIQUE pour le très haut débit ;
- à la communauté de communes Val de Gers et à la communauté de communes des Hautes Vallées au sein du SICTOM du Secteur Sud est pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- à la communauté de communes Val de Gers au sein du SICTOM du Secteur Centre et du syndicat mixte de collecte des déchets du Secteur Sud pour le traitement et la collecte des déchets ;
- à la communauté de communes Val de Gers au sein du syndicat mixte des 3 vallées pour la compétence « création et gestion d'une fourrière animale » .

**ARTICLE 16:**

Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion qui en devient propriétaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un procès verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés de communes dissoutes et la communauté de communes issue de la fusion.

**ARTICLE 17:**

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, MM. les présidents de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,



Pierre ORY

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2016-12-19-004

arrete constatant le montant des dépenses résultant des  
accroissements et des diminutions de charges dans le cadre  
du transfert de la compétence "planification des déchets"

*arrete constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de  
charges dans le cadre du transfert de la compétence "planification des déchets" du conseil  
départemental du Gers au conseil régional  
d'Occitanie*

Préfecture

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Service des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances  
Locales et des Dotations

**ARRÊTÉ n°**  
**constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des**  
**diminutions de charges dans le cadre du transfert de la compétence « PLANIFICATION DES DECHETS »**  
**du conseil départemental du Gers au conseil régional d'Occitanie**

**LE PRÉFÊT DU GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 89 alinéa III-A ;
- VU les délibérations, du conseil régional d'Occitanie des 14 avril et 27 mai 2016, et celle du conseil départemental du Gers du 23 juin 2016, désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) entre le département du Gers et la région Occitanie ;
- VU les réunions du 22 juin et du 4 novembre 2016 de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées ;
- VU les propositions issues du rapport conjoint conseil départemental / conseil régional ;
- VU l'avis du 4 novembre 2016 de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Gers à la région Occitanie ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'évaluation du montant des charges transférées relevant de l'exercice de la compétence « planification des déchets », basée sur la période de référence 2009 -2015, est fixée à 50 260 € (moyenne annuelle) représentant 0,8 ETP de catégorie B et 0,2 ETP de catégorie A.

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Occitanie et du département du Gers de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

ARTICLE 3 :

L'avis rendu par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées département du Gers/région Occitanie du 4 novembre 2016 est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, Mme la présidente du conseil régional d'Occitanie et M. le président du conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AAuch, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,

  
Pierre ORY



COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION  
DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES  
DU DÉPARTEMENT DU GERS À LA REGION OCCITANIE

AVIS DU 4 NOVEMBRE 2016

**LA COMMISSION**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », notamment ses articles 8,15 et 133-V ;

**VU** les délibérations, du conseil régional d'Occitanie des 14 avril et 27 mai 2016, et celle du conseil départemental du Gers du 23 juin 2016, désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) entre le département du Gers et la région Occitanie ;

**VU** le rapport de présentation à la CLERCT du 4 novembre 2016 préparé par les services du département du Gers et de la région Occitanie joint en annexe ;

**CONSULTEE** sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert par le département à la région, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des compétences en matière de planification des déchets et de transports interurbains, et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de la compétence en matière de transports scolaires prévues aux articles 8 et 15 de la loi ;

**DONNE** un avis favorable sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département à la région :

S'agissant de la compétence transport

- Période de référence : 2014 - 2016 en fonctionnement, et 2009 - 2015 en investissement,
- Charges transférées : 9 146 358,13 € (moyenne annuelle),
- Recettes transférées : 769 793,21 € (moyenne annuelle),  
Soit un coût net des charges transférées de **8 376 564,92 €** ventilé entre transports interurbains et transports scolaires selon l'annexe jointe.

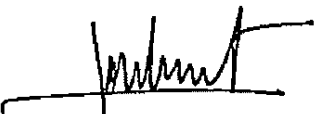
S'agissant de la compétence planification des déchets

- Période de référence : 2009 – 2015,
- Charges transférées représentant 0,8 ETP de catégorie B, et 0,2 ETP de catégorie A : soit **50 260 €** (moyenne annuelle).

Rappelle qu'il appartient aux deux collectivités de délibérer au vu de l'arrêté préfectoral arrêtant les charges, sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la CVAE transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

Délibéré à Toulouse, le 4 novembre 2016,

- Par M. Dominique JOUBERT, président de section pour le président de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon empêché, MM. Bernard Ksaz et Jean-Pierre Salers, représentant le département du Gers, M. Jean-Louis Guilhaumon et Mme Fatma Adda représentant la région Occitanie.

  
Dominique JOUBERT  
Président de la 3<sup>ème</sup> section

  
André PEZZIARDI  
Président de la CRC  
Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées



PREF-DLPCL

32-2016-12-19-003

arrete constatant le montant des dépenses résultant des  
accroissements et des diminutions de charges dans le cadre  
du transfert de la compétence "transport" du conseil  
départemental du Gers au conseil régional d'Occitanie  
*arrete constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de  
charges dans le cadre du transfert de la compétence "transport" du conseil départemental du Gers  
au conseil régional d'Occitanie*

Préfecture

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Service des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances  
Locales et des Dotations

**ARRÊTÉ n°**  
**constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des**  
**diminutions de charges dans le cadre du transfert de la compétence « TRANSPORT »**  
**du conseil départemental du Gers au conseil régional d'Occitanie**

**LE PRÉFÊT DU GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 89 alinéa III-A ;
- VU les délibérations, du conseil régional d'Occitanie des 14 avril et 27 mai 2016, et celle du conseil départemental du Gers du 23 juin 2016, désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) entre le département du Gers et la région Occitanie ;
- VU les réunions du 22 juin et du 4 novembre 2016 de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées ;
- VU les propositions issues du rapport conjoint conseil départemental / conseil régional ;
- VU l'avis du 4 novembre 2016 de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Gers à la région Occitanie ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'évaluation du montant des charges et recettes transférées relevant de l'exercice de la compétence « transport » est fixée ainsi qu'il suit :

- période de référence : 2014-2016 en fonctionnement ; 2009-2015 en investissement
- charges transférées : 9 146 358,13 € (moyenne annuelle)
- recettes transférées 769 793,21 € (moyenne annuelle)

soit un coût net des charges transférées de 8 376 564,92 € ventilé entre transports interurbains et transports scolaires selon l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Occitanie et du département du Gers de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

**ARTICLE 3 :**

L'avis rendu par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées département du Gers/région Occitanie du 4 novembre 2016 accompagné du relevé de décisions, de la maquette financière et du rapport validé par les deux collectivités, Département et Région, est joint au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, Mme la présidente du conseil régional d'Occitanie et M. le président du conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AAuch, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet

Pierre ORY



COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION  
DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES  
DU DÉPARTEMENT DU GERS À LA RÉGION OCCITANIE

AVIS DU 4 NOVEMBRE 2016

**LA COMMISSION**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », notamment ses articles 8,15 et 133-V ;

**VU** les délibérations, du conseil régional d'Occitanie des 14 avril et 27 mai 2016, et celle du conseil départemental du Gers du 23 juin 2016, désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) entre le département du Gers et la région Occitanie ;

**VU** le rapport de présentation à la CLERCT du 4 novembre 2016 préparé par les services du département du Gers et de la région Occitanie joint en annexe ;

**CONSULTEE** sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert par le département à la région, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des compétences en matière de planification des déchets et de transports interurbains, et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de la compétence en matière de transports scolaires prévues aux articles 8 et 15 de la loi ;

**DONNE** un avis favorable sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département à la région :

S'agissant de la compétence transport

- Période de référence : 2014 - 2016 en fonctionnement, et 2009 - 2015 en investissement,
- Charges transférées : 9 146 358,13 € (moyenne annuelle),
- Recettes transférées : 769 793,21 € (moyenne annuelle),  
Soit un coût net des charges transférées de **8 376 564,92 €** ventilé entre transports interurbains et transports scolaires selon l'annexe jointe.


S'agissant de la compétence planification des déchets

- Période de référence : 2009 – 2015,
- Charges transférées représentant 0,8 ETP de catégorie B, et 0,2 ETP de catégorie A : soit **50 260 €** (moyenne annuelle).

Rappelle qu'il appartient aux deux collectivités de délibérer au vu de l'arrêté préfectoral arrêtant les charges, sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la CVAE transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

Délibéré à Toulouse, le 4 novembre 2016,

- Par M. Dominique JOUBERT, président de section pour le président de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon empêché, MM. Bernard Ksaz et Jean-Pierre Salers, représentant le département du Gers, M. Jean-Louis Guilhaumon et Mme Fatma Adda représentant la région Occitanie.

  
Dominique JOUBERT  
Président de la 3<sup>ème</sup> section

  
André REZZIARDI  
Président de la CRC  
Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées



**Relevé de décisions de la réunion de la  
commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT)  
Département du Gers /Région Occitanie  
4 novembre 2016 – 10H à Toulouse**

La deuxième réunion de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) entre le Département du Gers et la Région Occitanie, instituée par la loi du 7 août 2015, s'est tenue au siège de la Région à Toulouse le 4 novembre 2016, sous la présidence de Dominique JOUBERT, suppléant d'André PEZZIARDI, président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées.

Etaient présents :

Membres représentant le Département du Gers

- M. Bernard.KSAZ, vice-président du conseil départemental,
- M. Jean-Pierre SALERS, vice-président du conseil départemental.

Excusés :

- M. Claude BOURDIL, conseiller départemental,
- M. Philippe DUPOUY, vice-président du conseil départemental.

Membres représentant la Région Occitanie

- M. Jean-Louis GUILHAUMON, vice-président du conseil régional,
- Mme Fatma ADDA, conseillère régionale.

Excusés :

- M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, conseiller régional,
- M. Liem HOANG-NGOC conseiller régional

Assistaient également à cette réunion :

- M. CAZALAS, Payeur départemental du Gers,
- M. BRIAL direction départementale des finances publiques du Gers,
- M. Robert ROUQUETTE, Département du Gers (DGS),
- Mme Martine CLAUSTRE Département du Gers (finances),
- Mme Anne Bassinet, Région Occitanie (direction générale)
- M. Bernard MIFSUD, Région Occitanie (finances)
- M. BOUILLON, Région Occitanie (transports).

M. JOUBERT constate que le quorum est atteint, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur de la commission, et ouvre la séance en excusant M. André PEZZIARDI, président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, empêché.



## 1 – Les travaux préparatoires à l'avis de la CLECRT

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre) a prévu des transferts de compétence entre le Département et la Région, au 1er janvier 2017 en ce qui concerne la planification de la gestion des déchets, au 1er janvier 2017 en ce qui concerne les transports interurbains et au 1er septembre 2017 pour les transports scolaires. La CLECRT rend un avis sur l'évaluation préalable des charges correspondant à ces compétences transférées, et sur les modalités de leur compensation, étant entendu que la loi ne prévoit pas de clause de revoyure.

A la suite de la réunion de la CLECRT du 22 juin dernier, les services de la Région et du Département ont travaillé pendant l'été à l'élaboration d'un document conjoint. Un comité technique s'est réuni le 7 septembre 2016 pour examiner deux hypothèses de période de référence et d'évaluation des charges transférées, pour chaque compétence transférée, transports et déchets :

- l'une fondée sur les dispositions prévues par la loi du 7 août 2015, à savoir une moyenne sur 3 ans pour les dépenses actualisées de fonctionnement (à partir des comptes administratifs 2013 à 2015), et une moyenne sur 7 ans pour les dépenses actualisées d'investissement (à partir des comptes administratifs 2009 à 2015), étant entendu que ces dispositions, certes prévues par la loi en cas de désaccord des parties, peuvent être retenues à titre d'accord entre les collectivités.

- l'autre fondée (hypothèse n°2) sur la période de référence 2014-2016 envisagée par accord entre les collectivités pour le fonctionnement, et sur la période 2009-2015 s'agissant de l'investissement ;

Cette réunion a permis de lever les dernières divergences, et de valider le contenu du rapport conjoint Département/Région à présenter à la CLECRT de ce jour.

S'agissant de l'exercice 2014, et afin d'approcher au plus près la réalité des coûts, les deux collectivités se sont accordées sur une correction des données du compte administratif 2014, par l'effet en année pleine des marchés renouvelés au 1<sup>er</sup> septembre 2014, marchés courant jusqu'en 2021.

S'agissant de l'exercice 2016, le compte prévisionnel 2016 est construit à partir d'un arrêté au 31 juillet 2016 validé par le Payeur départemental pour les sept premiers mois de l'exercice et d'une estimation pour les cinq mois restants, basée sur les cinq derniers mois de l'année 2015 actualisés selon une hypothèse de révision des prix calée sur celle des marchés.

L'ensemble des éléments chiffrés ont été validés par le payeur départemental et la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Gers.

## 2 – Les propositions issues du rapport conjoint Département/Région

### S'agissant de la compétence transport

- Période de référence : 2014 – 2016 en fonctionnement ; 2009-2015 en investissement ;
- Charges transférées : 9 146 358,13 € (moyenne annuelle) ;
- Recettes transférées : 769 793,21 € (moyenne annuelle) ;

Soit un coût net des charges transférées de 8 376 564,92 €.

Ce montant inclut une recette nette de 13 706,01 € au titre des gares routières.

S'agissant de la compétence planification des déchets

- Charges transférées par accord entre collectivités, à partir d'un montant de 301 560 € sur six ans, représentant 0,8 ETP en moyenne annuelle 50 260 €.

Le coût total du transfert, transports et déchets, s'élève donc à 8 426 824,92 €.

Le montant de la CVAE transférée à la Région (soit 25 points de la CVAE notifiée en 2016 au département du Gers) s'élevant à 6 320 320,62 €, le montant de la compensation annuelle à verser par le Département du Gers s'élève, pour la compétence transports, à 2 056 244,30 €.

**3 – Le vote de la commission**

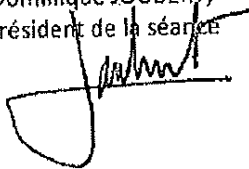
La commission est appelée à rendre son avis en se prononçant sur les propositions du rapport conjoint Département/Région :

- S'agissant de la période de référence 2014-2016 pour le fonctionnement et 2009 à 2015 en investissement, s'agissant des transports : avis favorable à l'unanimité des votants ;
- S'agissant des modalités d'évaluation des charges et recettes transférées pour chacune des deux compétences : avis favorable à l'unanimité des votants ;
- S'agissant de la détermination du montant de la compensation versée par le Département du Gers à la Région Occitanie : avis favorable à l'unanimité des votants.

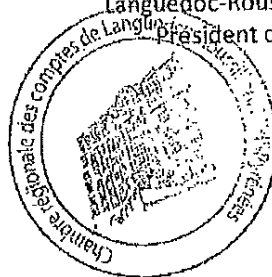
La CLERCT adressera son avis au préfet du département du Gers, qui va arrêter, en vertu des dispositions de l'article 133 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République le montant des dépenses constaté pour chaque compétence transférée.

Conformément à l'article 89 alinéa III A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 le montant de l'attribution de compensation financière sera fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental.

Dominique JOUBERT,  
président de la séance



André PEZZIARDI  
président de la chambre régionale des comptes  
Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées,  
Président de la CLERCT



DOCUMENT 2  
MAQUETTE FINANCIERE DETAILLEE

**DÉPARTEMENT DU GERS**

29/10/2016

SITUATION : Comptes administratifs 2009 à 2015 et retraitements sur 2016 - Exercice 2016 (CA sans effet de la loi NOTRE complété d'une estimation pour 6 mois restant fonctif sur l'exercice 2016 actualisé - Budget Prévisionnel modifié de la Déclaration Modificative n°1)

Les dépenses et recettes correspondent aux crédits cumulés inscrits au CA des budgets principaux et annexes

**1 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT :**

	CA 2013	CA 2014	2014 avec retraitement	CA 2015	Prévision 2016 Dépenses : CA Anticipé recettes : BP+DM	Moyenne 2013-2015 CA sans retraitement	Moyenne 2014-2016 CA sans retraitement	Moyenne 2014-2016 CA avec retraitement	Moyenne 2015-2016 CA sans retraitement
<b>COMPÉTENCE TRANSP. SCOLAIRE</b>									
Dépenses	9 859 852,76	9 735 031,88	8 432 530,89	8 404 109,81	8 289 228,01	9 333 561,42	8 810 019,83	8 375 519,55	8 347 013,91
Recettes	803 382,59	942 209,97	746 678,92	714 115,97	745 802,00	823 269,49	804 075,96	738 838,56	735 009,99
<b>COMPÉTENCE LIGNES RÉGULIÈRES</b>									
Dépenses	176 665,56	148 315,78	148 315,78	149 721,94	151 619,39	158 234,43	149 889,67	149 885,67	150 670,62
Recettes	12 000,00	5 090,91	5 090,91	8 363,64	8 600,00	8 484,65	7 318,18	7 318,18	8 431,82
<b>COMPÉTENCE TAD</b>									
Dépenses	37 775,75	47 619,86	47 619,86	48 741,17	48 458,47	44 779,53	48 339,83	48 339,83	48 599,82
Recettes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>COMPÉTENCE GARES ROUTIÈRES</b>									
Dépenses	1 816,96	7 536,00	7 536,00	9 928,86	12 745,31	6 227,27	9 870,06	9 870,06	11 037,08
Recettes	13 778,00	32 666,50	32 666,50	22 061,70	16 000,00	22 835,40	23 576,07	23 576,07	19 030,85
<b>Total Dépenses</b>	<b>10 076 113,03</b>	<b>9 939 703,32</b>	<b>8 636 202,47</b>	<b>8 612 537,78</b>	<b>8 502 091,69</b>	<b>9 541 802,04</b>	<b>9 019 115,40</b>	<b>8 583 615,11</b>	<b>8 557 821,43</b>
<b>Total Recettes</b>	<b>829 160,58</b>	<b>979 367,39</b>	<b>784 436,33</b>	<b>784 436,33</b>	<b>770 102,00</b>	<b>854 569,74</b>	<b>814 970,21</b>	<b>769 789,21</b>	<b>762 471,64</b>
<b>Dépense nette (dépenses - recettes)</b>	<b>9 246 950,44</b>	<b>8 959 735,99</b>	<b>7 851 766,14</b>	<b>7 827 950,47</b>	<b>7 731 749,69</b>	<b>8 688 232,30</b>	<b>8 183 145,18</b>	<b>7 813 825,90</b>	<b>7 794 849,78</b>

**2 - CHARGES D'INVESTISSEMENT :**

	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	Prévision 2016 CA Anticipé	Moyenne 2009-2015	Moyenne 2016-2016
<b>COMPÉTENCE TRANSP. SCOLAIRE</b>										
Dépenses	1 156,81	-	320,19	-	-	-	-	-	211,00	45,74
Recettes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>COMPÉTENCE LIGNES RÉGULIÈRES</b>										
Dépenses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Recettes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>COMPÉTENCE TAD</b>										
Dépenses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Recettes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>COMPÉTENCE GARES ROUTIÈRES</b>										
Dépenses	-	-	-	-	-	2 247,54	-	-	451,08	451,08
Recettes	-	1 120,00	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total Dépenses</b>	<b>1 156,81</b>	<b>1 120,00</b>	<b>320,19</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2 247,54</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>692,08</b>	<b>526,82</b>
<b>Total Recettes</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Dépense nette (dépenses - recettes)</b>	<b>1 156,81</b>	<b>1 120,00</b>	<b>320,19</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2 247,54</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>692,08</b>	<b>526,82</b>

**3 - RH TRANSPORTS ET CHARGES ASSOCIÉES :**

	Fonctionnement						
	CA 2013	CA 2014	CA 2015	Prévision 2016 BP+DM	Moyenne 2013-2015 CA sans retraitement	Moyenne 2014-2016 CA sans retraitement	Moyenne 2015-2016 CA sans retraitement
<b>COMPÉTENCE TRANSP. SCOLAIRE</b>							
RH Transports	299 410,18	311 070,25	316 522,73	317 197,64	309 004,39	314 930,21	316 860,19
<b>COMPÉTENCE LIGNES RÉGULIÈRES</b>							
RH Transports	4 161,65	4 277,28	4 459,30	4 387,89	4 299,40	4 374,81	4 423,58
<b>COMPÉTENCE TAD</b>							
RH Transports	8 078,13	4 154,85	4 314,88	4 330,14	4 215,95	4 259,55	4 322,51
<b>COMPÉTENCE GARES ROUTIÈRES</b>							
RH Transports	102 103,42	106 374,15	107 997,14	108 722,81	105 489,90	107 697,03	108 359,97
<b>MOYENS TRANSFÉRÉS</b>							
Fonctionnement	89 459,31	90 637,59	79 093,94	88 295,40	85 065,95	84 675,64	81 694,67
Sous-total RH Transports	409 761,39	425 977,52	433 228,02	434 834,47	423 029,64	431 322,00	433 098,25
Sous-total lignes sans pers. transférées	89 469,41	90 837,58	79 093,94	88 295,40	85 065,95	84 675,64	81 694,67
<b>Total</b>	<b>499 230,69</b>	<b>516 611,11</b>	<b>508 387,96</b>	<b>522 933,87</b>	<b>508 076,59</b>	<b>515 977,66</b>	<b>515 600,92</b>

	Investissement							Prévision 2016 BP+DM	Moyenne 2009-2015	Moyenne 2016-2016
	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015			
<b>MOYENS TRANSFÉRÉS - investis.</b>	<b>10 220,00</b>	<b>-</b>	<b>3 000,00</b>	<b>8 915,00</b>	<b>19 392,30</b>	<b>55 756,46</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>14 040,39</b>	<b>12 580,39</b>

**4 - FONCTIONS SUPPORTS :**

	CA 2013	CA 2014	CA 2015	Prévision 2016 BP+DM	Moyenne 2013-2015 CA sans retraitement	Moyenne 2014-2016 CA sans retraitement	Moyenne 2015-2016 CA sans retraitement
<b>Total Fonctions supports</b>	<b>30 109,60</b>	<b>30 261,80</b>	<b>32 568,60</b>	<b>33 272,30</b>	<b>30 976,67</b>	<b>31 033,90</b>	<b>31 938,45</b>

**5 - EVALUATION DE LA COMPENSATION**

Périodes de référence		Hypothèse n°1	Hypothèse n°1a	Hypothèse n°1b	Hypothèse n°3	Hypothèse n°4
		Mo. 2013-2015 CA sans retraitement	Mo. 2014-2016 CA sans retraitement	Mo. 2014-2016 CA avec retraitement	CA 2013 CA sans retraitement	Mo. 2015-2016 CA sans retraitement
1 - Fonctionnement Transports	1 - Fonctionnement Transports	8 688 212,30	8 383 145,18	7 813 821,90	7 857 950,47	7 794 849,78
	2 - Investissement Transports**	692,08	692,08	692,08	0,00	692,08
	3 - RH et moyens transférés fond.	508 076,59	515 977,66	515 977,66	508 387,96	515 660,92
	4 - Moyens transférés Investissement**	14 040,39	14 040,39	14 040,39	0,00	14 040,39
Coût du transfert ((1+2)+3+4)		9 241 000,02	8 745 888,20	8 336 364,97	8 399 960,03	8 358 161,62
	Montant de la CVAE transférée *	6 320 320,62	6 320 320,62	6 320 320,62	6 320 320,62	6 320 320,62
Différence Coût transfert - CVAE		2 921 679,41	2 425 567,58	2 056 244,30	2 078 582,41	2 037 841,00

hypothèse proposée

\* CVAE notifiée en mars 2016 et perçue en 2016 = 12 261 422€

25% de la CVAE totale est à transférer à la Région, les 12 261 422€ correspondent à 48,5% de CVAE totale (part du Département)

\*\* concernant l'investissement, la période retenue est la moyenne de 2009 à 2015

Pour info		CA 2013	CA 2014	2014 avec retraitement	CA 2015	Prévision 2016
		1 - Fonctionnement Transports	8 688 212,30	8 383 145,18	7 857 950,47	7 794 849,78
2 - Investissement Transports**	692,08	692,08	692,08	0,00	692,08	
3 - RH et moyens transférés fond.	508 076,59	515 977,66	515 977,66	508 387,96	515 660,92	
4 - Moyens transférés Investissement**	14 040,39	14 040,39	14 040,39	0,00	14 040,39	
5 - Fonctions supports	30 109,60	30 261,80	30 261,80	32 568,60	33 272,30	
		9 241 013,20	8 912 344,37	8 413 374,57	8 413 635,50	8 202 687,73

**Annexe n°1 : FONCTIONNEMENT TRANSPORTS (Budget principal)**

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

Compte	Categorie budgétaire	Libelle type de crédits	Évolution budgétaire des dépenses autorisées										BP - LDF 2016	Charges engagées par les collectivités			
			2015		2016		2017		2018		2019				Dépenses autorisées	Dépenses engagées	
			Dépenses Mandatées	Dépenses non mandatées	Dépenses Mandatées	Dépenses non mandatées	Dépenses Mandatées	Dépenses non mandatées	Dépenses Mandatées	Dépenses non mandatées	Dépenses Mandatées	Dépenses non mandatées					
6001 - Charges diverses	Sous-fonction TAD Communales		1 056,96	1 056,96	1 310,49	1 310,49	1 256,61	1 256,61	1 256,61	1 256,61	1 256,61	1 256,61	1 256,61	1 256,61			
611 - Charges de personnel	Sous-fonction TAD		19 221 024,73	632 226,89	9 269 827,06	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	19 221 024,73	
621 - Achats et services	Sous-fonction TAD		18 143 563,11	3 332,03	9 298 580,74	17 883,11	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	5 949 139,16	18 143 563,11	
631 - Frais de fonctionnement des équipements	Sous-fonction TAD		3 355,90	6 150,60	5 819,66	5 819,66	5 819,66	5 819,66	5 819,66	5 819,66	5 819,66	5 819,66	5 819,66	5 819,66	5 819,66	3 355,90	
641 - Transport des personnes	Sous-fonction TAD		200,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	200,00	
651 - Achats de matériel	Sous-fonction TAD		38 616,17	18 816,37	29 846,00	42 174,55	39 686,00	17 813,25	41 474,25	22 966,20	19 039,25	28 366,80	21 837,00	18 306,20	18 306,20	38 616,17	
651 - Autres matériels	Sous-fonction TAD		38 616,17	18 816,37	29 846,00	42 174,55	39 686,00	17 813,25	41 474,25	22 966,20	19 039,25	28 366,80	21 837,00	18 306,20	18 306,20	38 616,17	
651 - Achats de matériel informatique	Sous-fonction TAD		200,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	200,00	
651 - Matériel informatique	Sous-fonction TAD		200,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	200,00	
651 - Matériel informatique	Sous-fonction TAD		200,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	200,00	
651 - Matériel informatique	Sous-fonction TAD		200,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	200,00	

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Compte	Categorie budgétaire	Libelle type de crédits	Évolution budgétaire des recettes autorisées										BP - LDF 2016	Recettes autorisées par les collectivités		
			2015		2016		2017		2018		2019				Recettes autorisées	Recettes engagées
			Recettes Perçues	Recettes non perçues	Recettes Perçues	Recettes non perçues	Recettes Perçues	Recettes non perçues	Recettes Perçues	Recettes non perçues	Recettes Perçues	Recettes non perçues				
741 - Autres produits	Sous-fonction TAD		11 778,00	11 778,00	11 778,00	11 778,00	11 778,00	11 778,00	11 778,00	11 778,00	11 778,00	11 778,00	11 778,00	11 778,00	11 778,00	11 778,00
742 - Produits divers	Sous-fonction TAD		792 506,50	309 150,00	309 150,00	309 150,00	309 150,00	309 150,00	309 150,00	309 150,00	309 150,00	309 150,00	309 150,00	309 150,00	792 506,50	792 506,50
743 - Produits divers	Sous-fonction TAD		295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18
743 - Produits divers	Sous-fonction TAD		295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18
743 - Produits divers	Sous-fonction TAD		295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18
743 - Produits divers	Sous-fonction TAD		295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18
743 - Produits divers	Sous-fonction TAD		295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18
743 - Produits divers	Sous-fonction TAD		295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18	295 218,18

Des les dépenses autorisées les dépenses de fonctionnement de la collectivité de budget principal, ainsi que le montant du personnel (hors E1 E2 et hors E2 E3) et les dépenses de matériel (hors E1 E2 E3) et les dépenses de matériel (hors E1 E2 E3) de la collectivité de budget principal.

Annexe n°2 - FONCTIONNEMENT TRANSPORTS (Budget annexe)

Catégorie	Code	Libellé	Budget 2016		Budget 2017		Budget 2018		Budget 2019		Observations
			Prévision	Revisions	Prévision	Revisions	Prévision	Revisions	Prévision	Revisions	
Charges de fonctionnement	02.01	Personnel	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.02	Matériel	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.03	Services	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.04	Travaux	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.05	Dotations	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.06	Dotations	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.07	Dotations	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.08	Dotations	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.09	Dotations	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.10	Dotations	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.11	Dotations	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.12	Dotations	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.13	Dotations	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.14	Dotations	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	02.15	Dotations	...	...	...	...	...	...	...	...	...
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT											

**Annexe n°2 - FONCTIONNEMENT TRANSPORTS (Budget annexe)**

Désignation	01/12/2014		01/12/2015		01/12/2016		01/12/2017		01/12/2018		01/12/2019	
	Initial	Modifié	Initial	Modifié	Initial	Modifié	Initial	Modifié	Initial	Modifié	Initial	Modifié
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>												
<b>Produits</b>												
<b>Produits de gestion</b>												
Produits des ventes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits de participation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits de cession	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Autres produits</b>												
Autres produits de gestion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits de cession	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Produits de participation</b>												
Produits de participation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Produits de cession</b>												
Produits de cession	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Produits de participation</b>												
Produits de participation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total Recettes de Fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Charges</b>												
<b>Charges de personnel</b>												
Salaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges sociales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges de personnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total charges de personnel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Charges de matériel</b>												
Matériel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total charges de matériel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total charges de Fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total Recettes de Fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total Recettes de Fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

La dépense est imputée au chapitre 612141. La charge de personnel est imputée au chapitre 612142. La charge de matériel est imputée au chapitre 612143. La charge de fonctionnement est imputée au chapitre 612144. Le budget est financé par le chapitre 612145.







**Annexe n°5 : RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS TRANSFÉRÉS (Budget principal)**

**CHARGES DE PERSONNEL - AFFECTÉ AUX TRANSPORTS**

Noms	Catégorie	Statut	ETP Transpart indivisible	ETP Supplé- mentaire	ETP TAD	ETP Coeur répondant	2015			Prévision 2016	Observations
							2015	2014	2013		
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>											
601 - Salaires	A	Accueil principal	0,05	0,05			79 351,55	79 351,55	79 351,55	79 351,55	
602 - Indemnités	B	Technicien principal 1ère classe	1,00				49 230,57	49 230,57	49 230,57	49 230,57	
603 - Frais de déplacement	B	Relais principal 1ère classe	1,00			1,00	47 601,54	49 254,40	49 399,12	49 399,12	
604 - Frais de logement	B	Médecin principal 1ère classe	1,00				54 108,83	55 845,28	57 005,35	57 005,35	
605 - Frais de nourriture	B	Relais principal 1ère classe	0,05				42 789,24	44 979,28	46 594,44	46 594,44	
606 - Frais de chauffage	C	Adjoint principal 1ère classe	1,00				34 151,33	35 028,09	35 305,74	35 305,74	
607 - Frais de transport	C	Adjoint principal 1ère classe	1,00				22 227,93	24 851,18	27 027,45	27 027,45	
608 - Frais de logement	C	Adjoint principal 1ère classe	1,00				32 489,00	33 903,45	34 937,64	34 937,64	
609 - Frais de nourriture	C	Adjoint principal 1ère classe	1,00				31 250,01	32 123,42	32 772,36	32 772,36	
610 - Frais de transport	C	Adjoint principal 1ère classe	0,50			0,50	31 010,26	32 423,70	33 142,37	33 142,37	
<b>TOTAL CHARGES PERSONNEL</b>			<b>7,61</b>	<b>0,10</b>	<b>0,10</b>	<b>0,50</b>	<b>407 843,15</b>	<b>425 644,19</b>	<b>433 697,34</b>	<b>433 697,34</b>	
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>											
611 - Salaires							478,40		1 110,93		
612 - Frais de déplacement							1 979,39	3 565,93	3 565,93		
613 - Frais de logement							350,00	112,00	306,00		
614 - Frais de nourriture							1 548,28	624,31	1 806,48		
615 - Frais de transport							407 792,12	610 293,53	613 284,00		
<b>TOTAL CHARGES FONCTIONNEMENT</b>							<b>1 376,07</b>	<b>1 512,74</b>	<b>1 820,41</b>		

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIÉES AUX PERSONNELS AFFECTÉS AUX TRANSPORTS**

Comptes	Fonction support	Unités affectées	Cotisations au Comité d'Administration										Observations				
			2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022					
611 - Salaires	Indemnités	Total 611	25 426,51	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48		
612 - Indemnités	Indemnités	Total 612	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	
613 - Frais de logement	Frais de logement	Total 613	350,00	112,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	
614 - Frais de nourriture	Frais de nourriture	Total 614	1 548,28	624,31	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	
615 - Frais de transport	Frais de transport	Total 615	407 792,12	610 293,53	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	
<b>TOTAL</b>			<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIÉES AUX PERSONNELS AFFECTÉS AUX TRANSPORTS**

Comptes	Fonction support	Unités affectées	Cotisations au Comité d'Administration										Observations					
			2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022						
611 - Salaires	Indemnités	Total 611	25 426,51	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48	25 025,48		
612 - Indemnités	Indemnités	Total 612	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	1 979,39	
613 - Frais de logement	Frais de logement	Total 613	350,00	112,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	306,00	
614 - Frais de nourriture	Frais de nourriture	Total 614	1 548,28	624,31	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	1 806,48	
615 - Frais de transport	Frais de transport	Total 615	407 792,12	610 293,53	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	613 284,00	
<b>TOTAL</b>			<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	<b>476 076,30</b>	

Depuis le 1er janvier 2015, les agents affectés aux transports sont rattachés au budget principal et les dépenses liées à leur affectation sont imputées sur le budget principal. Les dépenses liées à leur affectation sont imputées sur le budget principal et les dépenses liées à leur affectation sont imputées sur le budget principal.

Pour l'impression, les données sont présentées en milliers d'euros. Les données sont présentées en milliers d'euros. Les données sont présentées en milliers d'euros.

**Annexe n° 6 : RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS TRANSFERÉS (Budget annexe)**

**CHARGES DE PERSONNEL - AFFECTÉES AUX TRANSPORTS**

Postes	Catégorie	Grade	ETP Fonctionnaires	ETP Agents	Moyens affectés				Observations
					2013	2014	2015	2016	
Dir. des services	A	Attaché principal	1,00					27113,80	
Responsable de Pôle	B	Tribunale principal	1,00					53817,50	
Responsable Membres du J1	B	Mag. 1ère classe	1,00					30 239,50	
Sectionnaire	B	Mag. 2ème classe	1,00					33 352,29	14204 € transf. par le J1 pour le 01/01/2015
Chargé de Gestion Administrative	B	Mag. 1ère classe	0,50					47 304,96	
Chercheur	C	Adjoint. 1ère classe	1,00					42 150,65	
Commissaire	C	Adjoint. 1ère classe	1,00					38 532,64	
Sec. Révis	C	Adjoint. 1ère classe	1,00					23 803,21	
Agent d'entretien	C	Adjoint. 1ère classe	0,50					33 052,71	
Agent d'entretien	C	Adjoint. 1ère classe	1,00					34 111,18	
<b>TOTAL Charges Directes</b>			<b>7,00</b>	<b>0,50</b>	<b>0,10</b>	<b>0,10</b>		<b>453 033,50</b>	
Formations								1 658,13	14 152,16
Frais de déplacements								1 658,13	6 641,15
Matériel en dépôt								298,56	12 148,85
<b>TOTAL Charges Indirectes</b>								<b>4 614,82</b>	<b>32 942,16</b>
<b>TOTAL Charges de personnel</b>								<b>457 648,32</b>	<b>485 975,66</b>

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES AUX PERSONNELS AFFECTÉS AUX TRANSPORTS**

Compte	Fonction support	Usages liés au régime	2014				2015				Comptes		
			Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées			
001 - Informations (logiciels, spécifiques, bulletins...)													
002 - Frais de déplacement (véhicules, consommables...)													
003 - Location immobilière													
004 - Location mobilière													
005 - Matériel													
006 - Frais de déplacement													
007 - Frais de déplacement													
008 - Frais de déplacement													
<b>TOTAL Fonctionnement</b>													

**CHARGES D'INVESTISSEMENT LIEES AUX PERSONNELS AFFECTÉS AUX TRANSPORTS**

Compte	Fonction support	Usages liés au régime	2014				2015				Comptes		
			Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées	Dépenses transférées			
001 - Informations (logiciels, spécifiques, bulletins...)													
002 - Frais de déplacement (véhicules, consommables...)													
003 - Location immobilière													
004 - Location mobilière													
005 - Matériel													
006 - Frais de déplacement													
007 - Frais de déplacement													
008 - Frais de déplacement													
<b>TOTAL Investissement</b>													

Ces tableaux indiquent les dépenses affectées aux activités transférées et les moyens affectés de leur versement, conformément au budget principal (cf. annexe 3). Les dépenses transférées aux départements sont indiquées en gras. Les dépenses transférées aux départements sont indiquées en gras. Il n'y a pas de déversement sur le budget annexe.

## Annexe n°7 : FONCTIONS SUPPORTS (Budget principal)

### CHARGES DE PERSONNEL - DIRECTIONS OU SERVICES SUPPORTS

Direction/service support	Poste	Catégorie	Grade	ETP	Montant estimé *			Observation
					2013	2014	2015	
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	DGS	A	Administrateur hors classe	0,1	10 093,35	10 260,00	11 085,83	10% masse salariale annuelle
	DDI	A	Ingénieur Principal	0,12	8 040,45	8 184,41	8 890,92	12% masse salariale annuelle
	DDI	A	Ingénieur Principal	0,12	7 866,20	8 064,88	8 611,20	12% masse salariale annuelle
GESTION RESSOURCES HUMAINES	Gestionnaire	C	Adjoint adm 1ère classe	0,2	1 245,60	857,71	1 006,65	calcul: masse salariale agent /Nombre d'agents gérés par l'agent (250)Xnombre d'agents service transports(11)
FINANCES	Gestionnaire Administratif et Financier	C	Adjoint adm 1ère classe	0,1	2 864,00	2 895,00	2 970,00	calcul: nombre de mandats service Transports/total des mandats tous budgets
<b>TOTAL</b>					<b>30 109,60</b>	<b>30 261,89</b>	<b>32 564,60</b>	<b>33 272,30</b>

\* Cf NOTICE

Les fonctions supports sont prises en compte uniquement sur le budget principal.  
 Cette évaluation prend en compte la part de la direction (DGS, Directeur DDI et Directeur Adjoint DDI) et des services RH et finances consacrée aux transports transférés (règle de calcul indiquée en commentaire).

